

**NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL
DE LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE ET/OU DE LA TAXE SUR LA MASSE
EN ORDRE DE MARCHÉ DES VÉHICULES DE TOURISME POUR LES PERSONNES AYANT AU
MOINS TROIS ENFANTS A CHARGE¹**

La présente notice explicative du formulaire n°1712-SD est applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2024²

> Dans quel cas bénéficier de ce dispositif ?

Remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone

Conformément à l'article L. 421-30 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les véhicules polluants font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme ou « malus CO₂ ».

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 20 grammes par enfant sur le taux d'émission de CO₂ pris en compte pour le calcul de la taxe (article L. 421-70 du CIBS).

Le bénéfice de cet abattement est étendu, dans les mêmes conditions, aux véhicules soumis au barème de « malus CO₂ » en fonction de la puissance administrative à hauteur d'un cheval administratif (CV) par enfant.

Remboursement de la taxe sur la masse en ordre de marche

Depuis le 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article L. 421-30 du CIBS, les véhicules dont la masse en ordre de marche excède un seuil déterminé à l'article L. 421-75 du même code font l'objet, lors de leur première immatriculation en France comme véhicules de tourisme, d'une taxe appelée taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme ou « malus masse ».

Les usagers assurant la charge effective et permanente au sein de leur foyer d'au moins trois enfants bénéficient d'un abattement de 200 kg par enfant sur la masse du véhicule prise en compte pour le calcul de la taxe (article L. 421-81 du CIBS).

Conditions d'éligibilité au dispositif de remboursement

L'abattement s'applique dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places par foyer. Il s'applique en outre dans la limite d'une fois par période de deux ans, sauf dans les situations où le véhicule est devenu inutilisable. Ces conditions d'éligibilité au bénéfice de l'abattement s'apprécient à la date d'immatriculation du véhicule.

¹Articles L. 421-70, L. 421-81 et L. 421-88 du code des impositions sur les biens et services.

Articles 39 à 41 du décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.

² Pour les véhicules dont la première immatriculation en France est antérieure au 1^{er} janvier 2024, les notices sont intégrées aux formulaires CERFA n°1710 SD (malus CO₂) et n°1711 SD (TMOM).

Vous allez communiquer vos données à caractère personnel à l'occasion de votre demande de remboursement. L'ensemble des champs est obligatoire. À défaut votre demande ne pourra pas être prise en compte.

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) traite les données recueillies sur ces formulaires afin de gérer et contrôler vos demandes de remboursement.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et exercer vos droits, reportez-vous à la [notice jointe à ce document](#).

Pour l'appréciation de la condition relative au nombre minimal de trois enfants à charge, sont pris en compte :

- les enfants rattachés au foyer du demandeur et ouvrant droit aux prestations familiales au sens du 1° ou du 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;
- les enfants placés au sein du foyer du demandeur au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules faisant l'objet d'une formule locative de longue durée, soit une location d'au moins deux ans ou une opération de crédit (crédit-bail, location avec option d'achat).

La réduction est accordée sous la forme d'un remboursement qui doit être demandé selon les modalités exposées ci-dessous.

> Quelles pièces justificatives à joindre à votre demande ?

Dans tous les cas, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande complété et signé ;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du demandeur (carte grise) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport ou extrait d'acte de naissance ou livret de famille).

Pour justifier de la charge de famille, votre dossier doit, en fonction de votre situation, comporter cumulativement ou alternativement les pièces suivantes :

- S'agissant des enfants rattachés au foyer du demandeur :
 - le(s) document(s) délivré(s) par la caisse d'allocations familiales justifiant du nombre d'enfants à charge ;
 - à défaut, la copie du livret de famille permettant de justifier du nombre d'enfants à charge ouvrant droit aux prestations familiales au sens des 1° et 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale ;À noter que la production de la copie du document délivré par la caisse d'allocations familiales permet d'accélérer le traitement de la demande.
- S'agissant des enfants placés au sein du foyer du demandeur :
 - le(s) document(s) délivré(s) par votre employeur ou celui de votre conjoint justifiant du nombre d'enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance si vous ou votre conjoint êtes assistant familial au sens de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles.

Attention : la condition relative au nombre minimal de trois enfants s'applique conjointement aux enfants à la charge du foyer au sens du droit social et aux enfants accueillis. Ainsi, une famille composée de deux enfants au sens du droit social et accueillant un enfant au titre de l'aide sociale est éligible à la réduction du malus.

Pour justifier, le cas échéant, du respect des conditions de limitation du bénéfice du dispositif à un véhicule par foyer et à une fois par période de deux ans, votre dossier doit par ailleurs comporter l'une ou l'autre des pièces suivantes :

➤ Si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans un délai supérieur ou égal à deux ans avant le dépôt de la présente demande, afin de pouvoir en bénéficier à nouveau pour un autre véhicule soumis au malus, vous devez apporter la preuve que vous n'êtes plus en possession du véhicule ayant bénéficié d'un tel remboursement à la date de la première immatriculation du nouveau véhicule, ou de sa mise à disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée.

Dans ce cas, vous devez joindre la copie de la déclaration de cession du véhicule prévue par l'article R. 322-4 du code de la route ou du document attestant de la fin du contrat de la formule locative de longue durée.

➤ Si votre foyer a déjà bénéficié du dispositif de remboursement du malus dans les deux ans qui précèdent la présente demande, afin de pouvoir en bénéficier à nouveau pour un autre véhicule soumis au malus, vous devez apporter la preuve du caractère inutilisable de votre précédent véhicule : déclaration d'expert ou attestation d'assurance justifiant que le véhicule est devenu impropre à sa destination, copie du dépôt de plainte en cas de vol ou tout autre élément permettant d'établir le vol ou la destruction du véhicule.

> Quand adresser votre demande ?

Vous devez adresser votre demande avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'immatriculation de votre véhicule (par exemple avant le 31 décembre 2024 pour un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été délivré en 2022). Les remboursements seront effectués par virement dans un délai d'environ 30 jours après la réception de votre demande.

> Comment et à qui adresser votre demande ?

Vous pouvez envoyer votre demande directement en ligne via la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr (en joignant le formulaire et les pièces justificatives au format dématérialisé).

En cas de difficultés d'accès aux outils numériques, vous pouvez envoyer votre demande par courrier à votre centre des Finances publiques dont l'adresse figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu, rubrique « Vos contacts ». Ce service est compétent y compris si vous avez déménagé depuis votre déclaration de revenus.

> Confidentialité – protection de vos données personnelles

➤ Qui collecte vos données personnelles ?

Les informations recueillies sur le formulaire font l'objet d'un traitement mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) située au 120, rue de Bercy à Paris (75772), en sa qualité de responsable de traitement.

➤ Quelles sont les bases légales des traitements ?

Le traitement de données à caractère personnel est fondé sur l'exécution de sa mission d'intérêt public de gestion du remboursement de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

➤ **Quelles sont les finalités et les durées de conservation des données personnelles ?**

La DGFIP collecte les données personnelles pour gérer et contrôler la demande de remboursement. Elle traite et conserve les données personnelles dans un environnement sécurisé pendant dix ans.

➤ **Qui sont les destinataires de vos données personnelles ?**

Les données recueillies sont destinées aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître. Ces données sont par ailleurs communiquées au traitement de gestion des dépenses, des recettes non fiscales et de la comptabilité de l'Etat « Chorus » et à la Banque de France. Aucun transfert de données n'est effectué vers des pays non membres de l'UE.

➤ **Quels sont vos droits et comment les exercer ?**

Conformément au RGPD, vous disposez des droits suivants :

- droit d'accès et de rectification de vos données personnelles ;
- droit d'opposition au traitement de vos données personnelles ;
- droit à la limitation du traitement.

Pour exercer les droits énoncés ci-dessus, vous pouvez adresser votre demande par courriel à l'adresse : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr ou à l'adresse suivante : Référent du délégué ministériel à la protection des données - Direction générale des Finances publiques - Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information - 10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex. Vous devrez alors indiquer les données à caractère personnel que la DGFIP doit corriger, mettre à jour ou supprimer. Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère chargé des finances par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139, rue de Bercy, Télédocus 322, 75572 PARIS CEDEX 12).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, en outre, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) par le biais de son formulaire en ligne sur son site internet ou par voie postale.

> **Barème des tarifs du « malus CO₂ » en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone**

Le barème des émissions de dioxyde de carbone et le barème des puissances administratives du « malus CO₂ » sont fixés aux articles L. 421-62 à L. 421-64 du CIBS.

Ces barèmes sont disponibles sur la page « *Taxe 2024 sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (malus CO₂)* » - rubrique « *Quel est le montant du malus CO₂ ?* » du site service-public.fr accessible via le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35947>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de finances.

> **Barème de la taxe sur la masse en ordre de marche du véhicule**

Les barèmes de la taxe sur la masse en ordre de marche sont fixés à l'article L. 421-75 du CIBS.

Il sont également disponibles sur la page « *Taxe 2024 sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme (malus masse)* » - rubrique « *Quel est le montant du malus masse ?* » du site service-public.fr accessible via le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35950>.

Attention : ces barèmes sont susceptibles d'être modifiés annuellement en loi de finances.

Le montant de la taxe est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre :

- le tarif maximal figurant dans le barème de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, dite « malus CO₂ », dont le véhicule concerné correspond à ceux mentionnés aux articles L. 421-62 et L. 421-64 du CIBS, auquel est appliquée, le cas échéant, la réduction mentionnée à l'article L. 421-60 du même code ;
- le montant de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux articles L. 421-58 et suivants du CIBS.

> Modalités de calcul du remboursement du malus CO₂ – exemples

Remboursement du « malus CO₂ » basé sur les émissions de dioxyde de carbone du véhicule

Exemple 1 : cas d'un véhicule de tourisme acheté neuf en France

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en janvier 2024. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 207 grammes par kilomètre (g/km).

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 60 000 € (tarif du barème du malus applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un véhicule dont le taux d'émission est égal à 207 g/km).

Montant du remboursement à effectuer :

◆ Réduction du taux d'émission de CO₂ du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $207 \text{ g/km} - (3 \times 20 \text{ g/km}) = 147 \text{ g/km}$

◆ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 1 761 € (tarif applicable aux véhicules dont le taux d'émission est égal à 147 g/km).

◆ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $60\,000 \text{ €} - 1\,761 \text{ €} = \mathbf{58\,239 \text{ €}}$.

Exemple 2 : cas d'un véhicule introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois en Allemagne en septembre 2022 et immatriculé en France en janvier 2024. Le taux d'émission de CO₂ de ce véhicule est de 222 g/km.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : le « malus CO₂ » acquitté au moment de l'immatriculation en France est déterminé par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) des préfectures.

Il est calculé en appliquant au tarif en vigueur l'année de la première immatriculation du véhicule à l'étranger (ici 2022 soit un montant de 38 767 €), un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation conformément à l'article L. 421-60 du CIBS.

Au cas d'espèce, deux périodes de douze mois sont entamées, ce qui correspond à un abattement de 20 % soit : $38\,767 \text{ €} - [(38\,767 \times 20) / 100] = 31\,014 \text{ €}$.

> Montant du malus acquitté : **31 014 €**

Montant du remboursement à effectuer : le redevable ayant quatre enfants à charge, il bénéficie d'une diminution de 80 grammes du taux d'émission du véhicule ($4 \times 20 \text{ g}$). Le taux d'émission de CO₂ ainsi réduit s'élève à 142 g/km, auquel correspond un montant de « malus CO₂ » (au tarif applicable lors de la première immatriculation en France), soit ici, 2024 de 1 172 €.

S'agissant d'un véhicule importé de l'étranger, il doit être appliqué un abattement de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation soit 20 % de 1 172 € = 234,4 €.

Le montant restant à charge s'élève à $1172 - 234,4 = 937,6$ €, soit 938 €.
Le remboursement accordé s'élève donc à 30 076 € ($31\ 014$ € – 938 €).

Exemple 3 : remboursement du « malus CO₂ » basé sur la puissance administrative du véhicule

Un couple pacsé ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus CO₂ » acquitté sur une voiture importée des États-Unis en janvier 2024 qui a fait l'objet d'une réception isolée en France. Ce véhicule n'a fait l'objet d'aucune immatriculation avant celle effectuée en France en janvier 2024. Il a une puissance administrative de 10 CV.

Montant du « malus CO₂ » acquitté : 22 500 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 10 CV).

Montant du remboursement à effectuer :

- ◆ Réfaction de la puissance administrative du véhicule au titre des trois enfants à charge :
 $10\text{ CV} - (3 \times 1\text{ CV}) = 7\text{ CV}$
- ◆ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction : 6 750 € (tarif applicable aux véhicules dont la puissance administrative est égale à 7 CV)
- ◆ Différence entre le montant acquitté et le montant effectivement dû, devant être remboursé :
 $22\ 500\text{ €} - 6\ 750\text{ €} = 15\ 750\text{ €}$

> Modalités de calcul du remboursement de la TMOM (ou « malus masse ») – exemples

Exemple 1 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule de tourisme acheté neuf en France et qui n'est pas soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France le 10 janvier 2024. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 1 950 kg.

Montant de la taxe acquittée : la taxe sur la masse en ordre de marche est acquittée lors de la première immatriculation en France.

Elle est calculée en appliquant les barèmes prévus à l'article L. 421-75 du CIBS associant un tarif marginal à chaque fraction de la masse en ordre de marche du véhicule et arrondie à l'unité.

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

$200\text{ kg} \times 10\text{ €} = 2\ 000\text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : $100\text{ kg} \times 15\text{ €} = 1\ 500\text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1950 kg : $51\text{ kg} \times 20\text{ €} = 1\ 020\text{ €}$

La taxe acquittée est donc de $2000 + 1500 + 1020 = 4\ 520\text{ €}$.

Montant du remboursement à effectuer : le redevable a quatre enfants à charge, il bénéficie donc d'une diminution de 800 kg de la masse en ordre de marche du véhicule ($4 \times 200\text{ kg}$). La masse en ordre de marche ainsi réduite s'élève à 1 150 kg, auquel correspond une taxe de 0 €. En effet, le seuil de taxation est fixé à 1 600 kg au titre de l'année 2024.

Le remboursement accordé s'élève donc à **4 520 €**.

Exemple 2 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule particulier acheté neuf en France et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant trois enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture neuve immatriculée pour la première fois en France en février 2024. La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 200 kg et ses émissions de CO₂ s'élèvent à 192 g/km.

➤ **Avant application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

◆ **Montant du « malus CO₂ » acquitté (barème 2024) : 51 912 €**

◆ **Montant du « malus masse » avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 11 030 €**

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

200 kg X 10 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : 100 kg X 15 € = 1 500 €

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1999 kg : 100 kg X 20 € = 2 000 €

Fraction de la masse comprise entre 2000 kg et 2099 kg : 100 kg X 25 € = 2 500 €

Fraction de la masse comprise entre 2100 kg et 2200 kg : 101 kg X 30 € = 3 030 €

La taxe acquittée est donc de 2000 + 1500 + 2000 + 2500 + 3030 = **11 030 €**.

◆ **Calcul du plafond du « malus masse » :**

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné et le montant dû du « malus CO₂ » acquitté soit : 60 000 € – 51 912 € = 8 088 €

◆ **Montant du « malus masse » après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » : 8 088 €**

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

Montant total de taxe acquitté : 51 912 € (malus CO₂) + 8 088 € (malus masse) = 60 000 €

➤ **Après application de la réfaction au titre des trois enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

◆ Réfaction de 60 g du taux d'émission de CO₂ au titre des trois enfants à charge :
192 g – 60 g = 132 g

◆ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction :

360 €

◆ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

51 912 € – 360 € = 51 552 €.

Montant du « malus masse » dû après application de la réfaction :

◆ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :

60 000 € - 360 € = 59 640 €

Montant de la taxe dû après application de la réfaction de 600 kg au titre de trois enfants :

2 200 kg – 600 kg = 1 600 kg soit 10 € de malus masse.

Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus masse » : 8088 – 10 = 8 078 €

En conséquence, après application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :

- ◆ Montant total de taxe dû : 360 € (malus CO₂) + 10 € (malus masse) = 370 €
- ◆ Montant du remboursement à effectuer : 60 000 – 370 = **59 630 €** (= 51 552 + 8078)

Exemple 3 - Remboursement de la TMOM pour un véhicule particulier introduit en France après avoir été immatriculé pour la première fois à l'étranger et également soumis au « malus CO₂ »

Un couple marié ayant quatre enfants à charge a déposé une demande de remboursement au titre du « malus masse » acquitté sur une voiture immatriculée pour la première fois à l'étranger en juin 2023 et immatriculée en France en janvier 2024 (une période de douze mois a ainsi été entamée, qui entraîne donc l'application d'une réfaction de 10 %).

La masse en ordre de marche de ce véhicule est de 2 800 kg.

Le véhicule n'a pas fait l'objet d'une réception européenne. Sa puissance administrative s'élève à 11 CV.

➤ **Avant application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » acquitté :

Les émissions de CO₂ du véhicule n'ont pas été déterminées conformément à la réglementation européenne ou à une méthode de substitution considérée équivalente par l'administration.

Le véhicule est donc soumis au barème en puissance administrative.

Le montant de la taxe s'élève à 11 500 € (barème 2023), soit après application de la réfaction de 10 % : **10 350 €**.

Montant du « malus masse » acquitté :

◆ Montant de la taxe avant application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » conformément au barème 2023 : (2 800 kg – 1 800 kg) X 10 € = 10 000 €

Le montant du « malus masse » s'élève à 10 000 €, soit après application de la réfaction de 10 % **9 000 €**.

◆ Calcul du plafond de la taxe :

Le montant du « malus masse » ne doit pas excéder un seuil égal à la différence entre le tarif maximal figurant dans le barème du « malus CO₂ » dont relève le véhicule concerné (barème 2023) après application de la réfaction de 10 % et le montant de « malus CO₂ » acquitté soit :

Montant du tarif maximal du barème après application de la réfaction de 10 % :

50 000 € - (50 000 € x 10 %) = 45 000 €

Montant du plafond : 45 000 € - 10 350 € = 34 650 € soit un montant supérieur au montant dû de taxe

◆ Montant de la taxe sur la masse en ordre de marche après application de la minoration calculée en fonction du « malus CO₂ » et après application de la réfaction de 10 % : **9 000 €**

En conséquence, avant application de la réfaction au titre des trois enfants à la charge du foyer :
montant total de taxes acquittées :

10 350 € (malus CO₂) + 9 000 € (malus masse) = **19 350 €**

➤ **Après application de la réfaction au titre des quatre enfants à charge**

Montant du « malus CO₂ » dû après application de la réfaction :

◆ Réfaction de 4 CV au titre des quatre enfants à charge : $11 \text{ CV} - 4 \text{ CV} = 7 \text{ CV}$

◆ Montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction au titre des quatre enfants (application du barème 2024) et de la réduction de 10 % :

$$6\,750 \text{ €} - (6\,750 \times 10\%) = 6\,075 \text{ €}$$

◆ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus CO₂ » :

$$10\,350 \text{ €} - 6\,075 \text{ €} = \mathbf{4\,275 \text{ €}}$$

Montant du « malus masse » dû après application de la réfaction :

◆ Calcul du plafond de la taxe après application de la réfaction au « malus CO₂ » :

$$[60\,000 \text{ €} - (60\,000 \times 10\%)] - 4\,275 \text{ €} = 49\,725 \text{ €}$$

◆ Montant de la taxe après application de la réfaction de 800 kg au titre des quatre enfants et de la réduction de 10 % :

$$2\,800 \text{ kg} - 800 \text{ kg} = 2\,000 \text{ kg}$$

Fraction de la masse comprise entre 1600 kg (seuil de taxation) et 1799 kg :

$$200 \text{ kg} \times 10 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$$

Fraction de la masse comprise entre 1800 kg et 1899 kg : $100 \text{ kg} \times 15 \text{ €} = 1\,500 \text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 1900 kg et 1999 kg : $100 \text{ kg} \times 20 \text{ €} = 2\,000 \text{ €}$

Fraction de la masse comprise entre 2000 kg et 2000 kg : $1 \text{ kg} \times 25 \text{ €} = 25 \text{ €}$

$$2000 + 1500 + 2000 + 25 = 5\,525 \text{ €}$$

$$5525 - (5525 \times 10\%) = 4\,973 \text{ €}$$

Le montant de malus dû est donc de 4973 €.

◆ Montant du remboursement à effectuer au titre du « malus masse » :

$$9\,000 \text{ €} - 4\,973 \text{ €} = \mathbf{4\,027 \text{ €}}$$

En conséquence, après application de la réfaction au titre des quatre enfants à la charge du foyer :

◆ Montant total de taxe dû : $6\,075 \text{ €} (\text{malus CO}_2) + 4\,973 \text{ €} (\text{malus masse}) = 11\,048 \text{ €}$

◆ Montant du remboursement à effectuer : $19\,350 \text{ €} - 11\,048 \text{ €} (= 4\,275 \text{ €} + 4\,027 \text{ €}) = \mathbf{8\,302 \text{ €}}$